

L'allocation viagère (\*) sera versée au conjoint survivant (divorcée non remariée inclus)  
suivant les options prises lors de l'attribution de l'allocation de reconnaissance  
selon les modalités suivantes

Allocation de reconnaissance (**) (loi du 23 février 2005)	Si choisie par le Harki de son vivant	Si choisie par la veuve du Harki
Option n°1 Allocation trimestrielle	Le conjoint survivant <b>a droit</b> à cette allocation viagère	Le conjoint survivant <b>a droit</b> à cette allocation viagère
Option n°2 Allocation trimestrielle et versement d'un capital de 20000 euros	Le conjoint survivant <b>a droit</b> à cette allocation viagère	Le conjoint survivant <b>a droit</b> à cette allocation viagère
Option n°3 Versement d'un capital de 30000 euros	Le conjoint survivant <b>a droit</b> à cette allocation viagère	Le conjoint survivant <b>n'a pas droit</b> à cette allocation viagère

(\*) pas de condition de nationalité

(\*\*) même si l'allocation a été versée directement aux enfants, dans le cas des divorcées par exemple

**Pièces à fournir** pour la constitution du dossier auprès du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) de votre préfecture

1°) justificatif des états de service d'Ancien Harki ;

2°) acte de décès de l'Ancien Harki ;

3°) extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de moins de trois mois :

- de l'Ancien Harki

- de son conjoint ou ex-conjoint, marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité,

4°) justificatif de domicile (quittance de loyer, bail, taxe d'habitation, avis d'imposition ou de non imposition, ...)

4°) relevé d'identité bancaire ou postal

**Ci-joint un courrier type que vous pouvez envoyer, dès ce jour**, au Service de l'ONACVG pour introduire votre demande dans les délais (soit au plus tard le 29 décembre 2016), en attendant la constitution des pièces